



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE MARDI 30 MAI 2023

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue au Pavillon de la biodiversité, le mardi 30 mai 2023 à 18h30, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par un moyen technologique, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Sylvain Cazes, Johanne Di Cesare, Mario Perron et Natalia Zuluaga Puyana, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Sont présents à cette séance, monsieur le maire Jean-Claude Boyer, mesdames et messieurs les conseillers Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Sylvain Cazes, Johanne Di Cesare, Mario Perron et Natalia Zuluaga Puyana.

Sont absents à cette séance, messieurs les conseillers David Lemelin et André Camirand.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et Me Sophie Laflamme, greffière, sont présentes.

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1822-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, AFIN DE MODIFIER LES ÉLÉMENTS RELATIFS À LA CONTRIBUTION

Avis de motion est donné par monsieur Sylvain Cazes, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté pour adoption un règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin de modifier les éléments relatifs à la contribution.



No de résolution
ou annotation

281-05-23

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1822-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT
L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT
OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT,
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES
OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, AFIN DE MODIFIER LES
ÉLÉMENTS RELATIFS À LA CONTRIBUTION

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin de modifier les éléments relatifs à la contribution, tel que soumis à la présente séance.

D'abroger et de remplacer le projet de règlement numéro 1818-23 par le présent projet.

De fixer l'assemblée publique de consultation sur ce projet au 13 juin 2023 à 18h00 au Pavillon de la biodiversité de Saint-Constant au 66, rue du Maçon.

282-05-23

SOUSSIONS – TRAVAUX DE MARQUAGE DE CHAUSSÉE –
2023TP11-AOP

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à une demande de soumissions publiques pour des travaux de marquage de la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'une (1) seule soumission a été reçue et que le soumissionnaire est le suivant :

Soumissionnaire	Contrat initial (Montant (\$) taxes incluses)	Option de prolongation n°1 (Montant (\$) taxes incluses)
Marquage signalisation Rive-Sud B.A. inc.1164303555	240 037,62 \$	248 832,92 \$

CONSIDÉRANT l'article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes* : Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire a accepté de revoir certains prix à la baisse, conformément au tableau ci-dessous;

Soumissionnaire	Contrat initial (Montant (\$) taxes incluses)	Option de prolongation n°1 (Montant (\$) taxes incluses)
Marquage signalisation Rive-Sud B.A. inc.1164303555	229 736,03 \$	236 291,45 \$

Il est PROPOSÉ par monsieur Gilles Lapierre ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'octroyer le contrat pour les travaux de marquage de chaussée au plus bas soumissionnaire conforme, soit Marquage signalisation Rive-Sud B.A. inc., pour l'année 2023, aux prix unitaires soumissionnés. Ce contrat est accordé aux conditions prévues au document d'appel d'offres portant le numéro 2023TP11-AOP et à la soumission retenue.

La valeur approximative de ce contrat est de 229 736,03 \$, taxes incluses.

Pour l'année en option, soit 2024, sur demande écrite, soixante (60) jours avant la fin du terme, la Ville devra aviser le soumissionnaire retenu si elle se prévaut ou non de l'option de prolongation. Dans l'affirmative, les conditions financières, les garanties et les modalités décrites dans l'appel d'offres 2023TP11-AOP s'appliqueront dans leur intégralité pour l'année d'option.

D'autoriser la directrice du Service du développement durable et de l'hygiène du milieu à signer, pour et au nom de la Ville, tout document jugé utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

D'autoriser la trésorière ou la trésorière adjointe à transférer à cet effet la somme de 19 097,62 \$, du poste budgétaire 02-320-00-625 « Pavage secteur urbain » vers le poste budgétaire 02-350-00-459 « Contrat de lignage de rues ».

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense soient puisées à même les disponibilités du poste budgétaire 02-350-00-459.

283-05-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-00007 - 345-355, RUE SAINTE-CATHERINE

La greffière explique l'objet de la demande de dérogation mineure présentée en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels découlent d'un projet de construction commercial composé de deux bâtiments au 345-355, rue Sainte-Catherine.

- le mur donnant sur la rue Rimbaud (côté Sud du centre commercial numéro 1) serait recouvert à 53 % de brique et à 47 % de bois, alors que le règlement prévoit un minimum de 80 % de matériaux nobles;



No de résolution
ou annotation

- la marge avant secondaire (côté rue Rimbaud) serait de 4,37 mètres, alors que le règlement prévoit une marge avant secondaire minimale de 4,5 mètres;
- la terrasse du restaurant (bâtiment 2) ne serait pas entourée d'une clôture ou d'une aire paysagée, alors que le règlement prévoit que toute terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et doit être ceinturée par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée;
- le bâtiment 1 ne comporterait pas d'espace entre le bâtiment et l'aire de stationnement (côté latéral droit) et le bâtiment 2 (côté latéral gauche), alors que le règlement prévoit une distance minimale de 1,50 mètre;
- le site comporterait un total de 113 cases de stationnement, alors que le règlement prévoit qu'un total de 171 cases de stationnement seraient nécessaires;
- deux cases de stationnement seraient réservées pour les personnes handicapées, alors que le règlement exige trois cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées;
- les largeurs des allées d'accès ne seraient pas équivalentes aux largeurs des entrées charretières sur un parcours de 3,0 mètres, alors que le règlement prévoit que la largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale de 3,0 mètres;
- la largeur d'une des allées d'accès serait de 13,10 mètres, alors que le règlement prévoit une largeur maximale de 10,0 mètres;
- les largeurs des entrées charretières ne seraient pas toutes équivalentes aux largeurs des allées d'accès, alors que le règlement précise que la largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès;
- une bande de verdure ne serait pas partout présente pour le bâtiment 1, alors que le règlement précise que la réalisation d'une bande de verdure est requise entre tout bâtiment principal et une aire de stationnement;
- pour le bâtiment du centre commercial, une bande de verdure ne serait pas présente à certains endroits, alors que le règlement précise que la largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée à 1 mètre sur les façades autres que la façade principale;
- une bande de verdure ne serait pas présente autour de la terrasse du restaurant, alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 1,0 mètre;
- les bandes de verdure auraient moins de 3 mètres de parcours au niveau des allées d'accès, alors que le règlement prévoit un parcours d'une longueur minimale de 3,0 mètres;
- la superficie du numéro civique serait de 12 mètres carrés, alors que le règlement prévoit une superficie maximale de 0,3 mètre carré.

CONSIDÉRANT les documents A.1 à B.23 du Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique;

CONSIDÉRANT le rapport favorable et les commentaires particuliers du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;



No de résolution
ou annotation

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

Personne n'assistant, autre que les représentants de la Ville, aucun commentaire n'a été formulé ou reçu à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2023-00007 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17 concernant le lot 5 014 848 du cadastre du Québec, soit le 345-355, rue Sainte-Catherine, aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager plus détaillé montrant une bande de verdure avec des plantations ainsi qu'une clôture décorative autour de la terrasse du restaurant soit soumis au Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique afin de rendre le site plus esthétique et plus sécuritaire;
- Que des pins de type Picea Omorika au nombre de huit (8) remplacent certains érables et certains féviers afin de limiter les effets qu'une maladie chez l'érable pourrait avoir sur toute cette série d'arbres et également afin de conserver de la verdure en période hivernale;
- Qu'une demande d'exemption soit déposée par la compagnie requérante pour les cases de stationnement qui demeureraient manquantes après la modification du règlement de zonage numéro 1528-17 abaissant le nombre de cases exigible, soit qu'une somme de 3 000 \$ soit déposée en guise de compensation pour chaque case manquante qui sera alors calculée, soit un chiffre potentiel de 26 cases manquantes.

Cette dérogation a pour effet de permettre :

- que le mur donnant sur la rue Rimbaud (côté Sud du centre commercial numéro 1) soit recouvert à 53 % de brique et à 47 % de bois;
- que la marge avant secondaire (côté rue Rimbaud) soit de 4,37 mètres;
- que la terrasse du restaurant (bâtiment 2) ne soit pas entourée d'une clôture ou d'une aire paysagée;
- que le bâtiment 1 ne comporte pas d'espace entre le bâtiment et l'aire de stationnement (côté latéral droit) et le bâtiment 2 (côté latéral gauche);
- que le site comporte un total de 113 cases de stationnement;
- deux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées;
- que les largeurs des allées d'accès ne soient pas équivalentes aux largeurs des entrées charretières sur un parcours de 1,5 mètre ou de 3,0 mètres;
- que la largeur d'une des allées d'accès soit de 13,10 mètres;
- que les largeurs des entrées charretières ne soient pas toutes équivalentes aux largeurs des allées d'accès;
- qu'une bande de verdure ne soit pas partout présente pour le bâtiment 1;



No de résolution
ou annotation

- pour le bâtiment du centre commercial, qu'une bande de verdure ne soit pas présente à certains endroits soit du côté latéral droit et du côté du mur arrière;
- qu'une bande de verdure ne soit pas présente autour de la terrasse du restaurant;
- que les bandes de verdure aient moins de 3 mètres de parcours au niveau des allées d'accès;
- que la superficie du numéro civique soit de 12 mètres carrés,

et ce, pour toute la durée de leur existence.

284-05-23

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-00008 – 345-355, RUE
SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande de PIIA numéro 2023-00008 afin de faire approuver un projet de construction commercial composé de deux bâtiments au 345-355, rue Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Vital Roy (dossier 70665, minute 56742) et les plans préparés par la firme d'architecture Nadeau Blondin Lortie;

CONSIDÉRANT les documents A à G.5 du Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique;

CONSIDÉRANT le rapport favorable et les commentaires particuliers du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Il est PROPOSÉ par madame Johanne Di Cesare ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de PIIA numéro 2023-00008 concernant le 345-355, rue Sainte-Catherine, soit le lot 5 014 848 du cadastre du Québec, aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement plus détaillé montrant une bande de verdure avec des plantations ainsi qu'une clôture décorative autour de la terrasse du restaurant soit soumis au Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique afin de rendre le site de la terrasse plus esthétique et plus sécuritaire;
- Que des pins de type Picea Omorika au nombre de huit (8) remplacent certains érables et certains féviers afin de limiter les effets qu'une maladie chez l'érable pourrait avoir sur toute cette série d'arbres identiques et également afin de conserver de la verdure en période hivernale;
- Que la case numéro 84 (montrée sur le plan A) soit transformée en une (1) case de stationnement pour une personne handicapée;




No de résolution
ou annotation

- Qu'une demande d'exemption soit déposée par la compagnie requérante pour les cases de stationnement qui demeureraient manquantes après la modification du règlement de zonage numéro 1528-17 abaissant le nombre de cases exigible, soit qu'une somme de 3 000 \$ soit déposée en guise de compensation pour chaque case manquante qui sera alors calculée;
- Qu'un plan de signalisation amélioré soit déposé;
- Qu'une lettre de garantie bancaire qui représente 0,5 % de la valeur du bâtiment avec ses aménagements (minimum 500 \$ et maximum de 20 000 \$) soit déposée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'assistant, aucune période de questions n'a eu lieu et aucune question n'a été reçue.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



No de résolution
ou annotation

